

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DE ROUEN
DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT
D'UN POTEAU TÉLÉPHONIQUE**

Arrêté n° **2026/105**

Le Maire de Merville-Franceville plage,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délégation de signature (arrêté n° P2026/03 en date du 25 mars 2026),

Vu la demande en date du 14/08/2026 (modifié le 28/08/2026) présentée par l'entreprise DAG TELECOM représentée par Madame Madina MAKHATCHEVA,

- ✓ **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de remplacement d'un poteau téléphonique, et que ces travaux ont un faible empiètement sur la chaussée, une circulation alternée par panneaux B15 / C18 doit être imposée sur la VC dite **avenue de Roen**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 31 août 2026 à 8H00 au vendredi 4 septembre 2026 à 17H00**, pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un poteau téléphonique, une circulation alternée et réglementée par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 75 m, sera mise en place sur la VC dite **avenue Roen**, sur le territoire de la commune de Merville-Franceville plage.

ARTICLE 2 : Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Sur cette section, le stationnement sera interdit, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place, entretenus de jour comme de nuit, adaptée pendant les interruptions par l'Entreprise en charge des travaux conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'accès du chantier matérialisé est interdit à toutes personnes non autorisées.

ARTICLE 8 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 11 : Diffusion du présent arrêté.

- ✍ le Dirigeant de l'entreprise DAG TELECOM,
- ✍ le Maire de Merville-Franceville plage,
- ✍ le Responsable de la Police Municipale,
- ✍ le Responsable des Services Techniques communaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ✍ le Commandant de la brigade de gendarmerie de Merville-Franceville plage,
- ✍ le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn,
- ✍ le Responsable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Périers en Auge,
- ✍ le Responsable du Pôle Environnement et Mobilité de la Communauté de Communes N.C.P.A.,
- ✍ la Directrice Générale des Services communaux,
- ✍ le Directeur des Services Techniques communaux,
- ✍ Ensemble du personnel administratif Communal,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Merville-Franceville plage, le 28 août 2026.

Le Maire Adjoint,
Yves MOREAUX



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Caen, (par voie postale à l'adresse suivante : 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services de la Commune de Merville-Franceville plage :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données de la Commune de Merville-Franceville plage (par voie postale à l'adresse suivante : 4 avenue Alexandre de Lavergne, 14810 Merville-Franceville plage, ou via le site internet de la Commune sur <https://merville-franceville.fr/>).

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ANNEXE à l'arrêté n° 2026/105

